

ITEM N° : 25

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-169

MODIFIANT LE RÉGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE D'AJOUTER L'USAGE
« AGROTOUTISME » DANS CERTAINES ZONES AGRICOLES DYNAMIQUES

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. Les usages autorisés dans les zones 46-Adyn, 47-Adyn, 48-Adyn, 52-Adyn et 53-Adyn sont modifiés de manière à inclure dorénavant l'usage « Agrotourisme (A3) ».
2. Les spécifications applicables à l'usage « agrotourisme A3 » dans les zones énumérées à l'article 1 du présent règlement sont les suivantes :
 - 1) Les marges sont :
 - Marge avant : 15 mètres;
 - Marges latérales : 10 mètres;
 - Marge arrière : 10 mètres.
 - 2) Le nombre d'étages maximal autorisé est de deux.
3. Les grilles des spécifications des zones 46-Adyn, 47-Adyn, 48-Adyn, 52-Adyn et 53-Adyn sont modifiées afin de tenir compte des modifications apportées par les articles 1 et 2 du présent règlement, le tout tel qu'apparaissant à la grille des spécifications jointe au présent règlement sous la cote 26-169-1 pour en faire partie intégrante.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 23 mars 2026.

Jean-Philippe Boutin, maire

M^e Louise Ménard, greffière

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Culture / A1		●							
Élevage / A2		●							
Foresterie et exploitation forestières / 831		●							
Résidence de ferme / Rf1			●						
Agrotourisme / A3				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Production agricole en lien avec puits de chaleur		●							
Pisciculture		●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Gîte touristique (usage secondaire)			●						
Fermette			●						
Agro-industrie / I3		●							

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle			Fa					
	logement / bâtiment	max.		1					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée			●					
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	15	10	15				
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.	15	15					
	latérale 1 (m)	min.	10	6	6				
	latérale 2 (m)	min.	10	6	6				
	arrière (m)	min.	10	10	10				
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.		2	2				
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.							
ensemble commercial intégré									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Parc agrothermique

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:



VILLE DE SAINT-FÉLICIEN
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone:

52

Dominance:

A dyn

USAGE PRINCIPAL

USAGE AUTORISÉ

Culture / A1		●							
Élevage / A2		●							
Foresterie et exploitation forestières / 831		●							
Résidence de ferme / Rf1			●						
Agrotourisme / A3				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Gîte touristique (usage secondaire)			●						
-------------------------------------	--	--	---	--	--	--	--	--	--

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Fermette				●					
Agro-industrie / I3		●							

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle				Fa				
	logement / bâtiment	max.		1					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
Contingentement									
Typologie	isolée				●				
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	15	10	15				
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.	15	15					
	latérale 1 (m)	min.	10	6	6				
	latérale 2 (m)	min.	10	6	6				
	arrière (m)	min.	10	10	10				
Bâtiment	riveraine (voir note générale)	min.							
	hauteur (étages)	min.							
		max.		2	2				
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
ensemble commercial intégré									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

